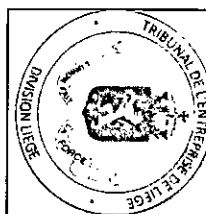


**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge**- 2 MARS 2026****Greffé****N° d'entreprise : 0430 485 307****Nom****(en entier) : CELEM****(en abrégé) :****Forme légale : Société anonyme****Adresse complète du siège : 4053 Chaudfontaine (Embourg), Boulevard de l'Ourthe 100****Objet de l'acte : Fusion par absorption - actualisation et modification des statuts**

S'est réunie l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CELEM », ayant son siège à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Boulevard de l'Ourthe 100, inscrite au registre des Personnes Morales de Liège, division Liège, sous le numéro d'entreprise 0430.485.307, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Yves GUILLAUME, alors Notaire à Liège, en date du 16 février 1987, publié aux Annexes du Moniteur Belge le 11 mars suivant sous le numéro 1987-03-11/145, ayant participé à un transfert de patrimoine assimilé à une fusion, suivant acte reçu par Maître Pierre GOVERS, Notaire à Liège (Chênée), 1er canton, en date du 4 décembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 27 décembre suivant sous le numéro 17180641.

RESOLUTIONS

1- Examen et approbation des documents mis à la disposition des actionnaires, sans frais, conformément à l'article 12:28, §1er, du Code des sociétés et des associations :

a) Projet de fusion par absorption

Le Président donne connaissance à l'Assemblée du projet de fusion par absorption dressé dans la perspective d'une dissolution sans liquidation de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT », dite « société absorbée », au profit des actionnaires de la société anonyme « CELEM », dite « société absorbante », établi en date du 13 novembre 2025, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 17 novembre 2025, et publié aux Annexes du Moniteur belge le 25 novembre suivant, sous le numéro 25149359. Ce projet de fusion a été déposé dans le chef de la société « BESTOFIT » au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, le 17 novembre 2025, et publié aux Annexes du Moniteur belge le 25 novembre suivant, sous le numéro 25149360.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée le projet de fusion, également dénommé « projet de transfert » et le récépissé du dépôt au Greffe de celui-ci.

L'Assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ce projet de transfert, mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, un mois au moins avant la date de la présente assemblée et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

b) Rapport écrit et circonstancié dressé par l'organe d'administration en application de l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations

Le Président donne connaissance à l'Assemblée du rapport écrit et circonstancié établi en date du 26 décembre 2025 par l'organe d'administration qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion.

Bien que ledit rapport ait été porté à sa connaissance il y a moins d'un mois, l'Assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:28

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

du Code des sociétés et des associations et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale. Pour autant que de besoin, l'Assemblée renonce à toute action pour irrégularité de forme du fait de la mise à disposition tardive dudit rapport.

c) Rapport écrit signé par Monsieur Christian MISSANTE, réviseur d'entreprise au sein de la SRL « Christian Missante », en application de l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations

Le Président donne connaissance à l'Assemblée du rapport écrit signé en date du 29 décembre 2025 par Monsieur Christian MISSANTE, réviseur d'entreprise au sein de la SRL « Christian Missante » qui porte notamment sur le caractère pertinent et raisonnable du rapport d'échange envisagé suite à la fusion.

Le rapport du réviseur d'entreprise dressé conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations conclut dans les termes suivants :

« CONCLUSION

Conclusion sans réserve

À l'issue de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- le choix opéré pour la détermination de la valeur retenue conduit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;
- la méthode d'évaluation utilisée par les organes d'administration est appropriée dans les circonstances ;
- nous n'avons relevé aucune anomalie significative à porter à la connaissance de l'assemblée générale.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique, et notamment à l'avis 2023:23 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises relatif aux missions du réviseur dans le cadre des opérations de fusion et de scission.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ce cadre normatif sont décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

La valeur retenue par les organes d'administration pour les actions des sociétés concernées résulte des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, tels qu'approuvés par les assemblées générales annuelles respectives. Il est dès lors proposé de ne pas tenir compte des éventuelles plus-values ou moins-values latentes sur les immobilisations.

Cette approche a été jugée la plus adéquate dans la mesure où les sociétés participant à la fusion sont ultimement détenues par les mêmes personnes physiques.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

- EUR 1.562,00 par action sans valeur nominale de la société absorbante CELEM SA ;
- EUR 204,60 par action sans valeur nominale de la société absorbée BESTOFIT SRL.

Le rapport d'échange s'établit dès lors comme suit :

$204,60 / 1.562,00 = 0,130985915$ action CELEM pour 1 action BESTOFIT
Soit, pour 100 actions BESTOFIT : $0,13 \times 100 = 13$ actions CELEM.

Nous nous sommes conformés à l'ensemble des exigences déontologiques applicables à la mission. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion.

Autre point

Sans remettre en cause la conclusion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait que le rapport d'échange a été déterminé sur la base d'une méthode d'évaluation unique, à savoir la valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs des sociétés concernées.

Ce choix s'inscrit dans un contexte spécifique, caractérisé notamment par l'identité de l'actionnariat avant et après la fusion, ainsi que par l'absence de toute modification des droits politiques et patrimoniaux des actionnaires. Dans ces circonstances, les organes d'administration ont estimé, de manière motivée, que le recours à d'autres méthodes d'évaluation n'était pas nécessaire.

Le présent paragraphe est fourni à titre d'information complémentaire et n'a aucune incidence sur la conclusion relative à la pertinence et au caractère raisonnable du rapport d'échange.

Dans le cadre de nos travaux et à titre de procédures analytiques de cohérence, nous avons toutefois examiné, à titre indicatif, les effets que produiraient différentes méthodes d'évaluation usuelles appliquées aux données arrêtées au 31 décembre 2024 ainsi qu'à des informations plus récentes disponibles à fin novembre 2025.

Il ressort de ces analyses que, si les valeurs absolues obtenues peuvent varier sensiblement selon les méthodes et les dates retenues, ces variations n'affectent pas la répartition relative des droits entre actionnaires découlant du rapport d'échange proposé.

Ces constats sont cohérents avec les éléments exposés par les organes d'administration dans leur rapport établi conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations, annexé au présent rapport ».

Bien que ledit rapport ait été porté à sa connaissance il y a moins d'un mois, l'Assemblée déclare avoir parfaite connaissance de ce rapport, dont le projet final a été mis à sa disposition sans frais avec les documents visés à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations, et dispense Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale. Pour autant que de besoin, l'Assemblée renonce à toute action pour irrégularité de forme du fait de la mise à disposition tardive dudit rapport.

d) Renonciation par les actionnaires à l'établissement d'un état résumant la situation active et passive des sociétés absorbées et absorbantes conformément à l'article 12:28, §2, dernier alinéa, du Code des sociétés et des associations

Conformément à l'article 12:28, §2, premier alinéa, 5°, tout associé ou actionnaire a droit, au moins un mois avant la date de la réunion de l'Assemblée générale des sociétés qui fusionnent, à prendre connaissance d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion.

Cependant, l'article 12:28, §2, dernier alinéa du Code des sociétés et des associations dispose que tous les associés ou actionnaires ou titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion peuvent renoncer à l'établissement d'un état résumant la situation active et passive des sociétés appelées à intervenir dans la fusion.

En l'espèce, l'Assemblée constate que les derniers comptes annuels remontent à plus de trois mois suivant le dépôt du projet de fusion et que la situation comptable des sociétés arrêtée au 31 décembre 2025 qui servira de base à l'opération de fusion n'est pas encore disponible. L'Assemblée déclare cependant avoir pu librement consulter la situation comptable des sociétés, arrêtée en date du 30 novembre 2025.

En application de l'article 12:28, §2, dernier alinéa du Code des sociétés, l'Assemblée renonce expressément à l'établissement et à l'examen d'un état comptable intermédiaire clôturé à moins de trois mois.

2- Décision de fusionner les sociétés et, par conséquent, acceptation du transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT », à la société anonyme « CELEM », moyennant l'attribution immédiate et directe d'actions de la société absorbante à l'actionnaire de la société absorbée

2.1.- Acceptation de la fusion

Conformément au projet de transfert dont question ci-avant, l'Assemblée décide d'accepter la fusion par absorption de la société « BESTOFIT » par la transmission par cette dernière de la totalité de son patrimoine actif et passif aux conditions prévues au projet de fusion dont question ci-avant et sous la condition du prononcé par la société « BESTOFIT » de sa dissolution suite à l'opération de fusion par absorption.

L'assemblée approuve ensuite le projet de fusion, dont question ci-avant, et exprime son accord avec l'opération par laquelle la société « CELEM » absorbe par voie de fusion par absorption la société « BESTOFIT ».

2.2.- Conditions générales de la fusion

Conformément au projet de fusion dont question ci-avant, la fusion opérée est une fusion par absorption telle que définie à l'article 12:2 du Code des sociétés et des associations par laquelle la société absorbée transfère à la société absorbante, par suite de sa dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine actif et passif, moyennant l'attribution à l'actionnaire de la société absorbée d'actions de la société absorbante.

Aucune soulte en espèce n'est versée à l'actionnaire de la société absorbée dans le cadre de cette fusion.

Du point de vue comptable, ce transfert est réalisé sur la base de la situation active et passive de la société absorbée arrêtée au 31 décembre 2025. Toutes les opérations effectuées par la société absorbée depuis la date d'effet comptable fixée au 1er janvier 2026 sont pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

L'Assemblée décide en conséquence de transférer dans la comptabilité de la société absorbante, le patrimoine actif et passif de la société absorbée, à la valeur pour laquelle ses éléments d'actif et de passif figurent dans sa comptabilité à la date du 31 décembre 2025.

La comptabilisation au compte du capital de la société absorbante de la quote-part des comptes des capitaux propres de la société absorbée non détenue par la société absorbante, permettra ainsi l'augmentation du capital de la société absorbante, plus amplement détaillée ci-après, à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) et l'émission de treize (13) actions.

2.3.- Désignation des biens immobiliers

L'Assemblée déclare que la société absorbée « BESTOFIT » n'est propriétaire d'aucun bien immeuble et n'est, plus généralement, titulaire d'aucun droit réel immobilier.

2.4.- Précisions relatives au transfert

1-Il est ici rappelé que la date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est fixée au 1er janvier 2026.

2-Les éventuelles dettes transférées par la société absorbée passent, sans solution de continuité à la société absorbante. La société absorbante « CELEM » est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence et le cas échéant, la société absorbante « CELEM » acquittera en lieu et place de la société absorbée les éléments passifs du présent transfert ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

3-Le transfert comprend d'une manière générale :

- tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques ;

- la charge des éléments de passif transférés par la société absorbée ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée s'y rapportant.

4-Les archives de la société absorbée en ce compris les livres et documents légaux seront à dater du jour de la fusion conservés au siège de la société absorbante « CELEM ».

5-La société absorbante supportera avec effet au 1er janvier 2026, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires à charge de la société absorbée.

6-Conformément aux articles 12:14 et 12:15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés qui participent à la fusion, dont la créance transférée est antérieure à la publication aux annexes au moniteur belge des procès-verbaux de fusion et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités desdits articles.

7-Tous les frais, droits et honoraires à résulter de l'opération de fusion seront supportés par la société « CELEM ».

3- Augmentation du capital de la société absorbante

Du fait de la fusion par absorption de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT » par la société anonyme « CELEM », l'Assemblée décide d'augmenter le capital de cette dernière à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), pour le porter de QUATRE CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (462.000,00€), à QUATRE CENT QUATRE-VINGT MILLE SIX CENTS EUROS (480.600,00€), par la création de treize (13) actions sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant de mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir du 1er janvier 2026.

L'Assemblée se réfère aux rapports dressés par les organes d'administration de la société anonyme « CELEM » et de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT » et constate que ceux-ci proposent de retenir comme méthode unique d'évaluation – pour déterminer le rapport d'échange à utiliser dans le cadre de l'opération de fusion envisagée – la valeur comptable des éléments d'actifs et de passifs tant de la société absorbée que de la société absorbante telle qu'elle résulte des situations comptables de chacune des sociétés arrêtées au 31 décembre 2024. Il n'est dès lors pas tenu compte des plus ou moins-values latentes éventuelles qui pourraient exister au niveau des immobilisations détenues par chacune des sociétés intervenant dans le processus de fusion.

L'Assemblée constate en outre que les règles d'évaluation fixées par l'organe d'Administration de chacune des sociétés appelées à fusionner sont identiques de telle sorte que les comptes annuels servant de base à la détermination du rapport d'échange sont établis selon les mêmes méthodes de valorisation.

Il est fait constater qu'avant comme après la fusion, les deux sociétés sont ultimement détenues par les mêmes personnes physiques.

Sur la base de la valeur des capitaux propres des sociétés participant à la fusion, les organes d'administration des deux sociétés ont établi le rapport d'échange qui se trouve détaillé dans leur rapport respectif. Les valeurs retenues sont les suivantes :

- 1.561,81€ par action sans valeur nominale de la société absorbante CELEM ;

- 204,60€ par action sans valeur nominale de la société absorbée BESTOFIT ;

Le rapport d'échange s'établit dès lors comme suit :

□ $204,60 / 1.561,81 = 0,13100185041$ action CELEM pour 1 action BESTOFIT

□ Soit pour 100 actions : $0,13 \times 100 = 13$ actions

Conformément audit rapport d'échange, l'augmentation de capital de la société anonyme « CELEM » par apport d'actifs et de passifs de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT », sera dès lors rémunérée par l'attribution de 13 actions à l'actionnaire de la société absorbée, sans désignation de valeur nominale à émettre en contrepartie.

Pour autant que de besoin, il est par ailleurs précisé que conformément à l'article 12:26, §2, du Code des sociétés et des associations, dès lors qu'un rapport a été dressé conformément au paragraphe premier de ladite disposition, les articles 7 :179 et 7 :197 dudit Code ne s'applique pas à la société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

4- Constatation conditionnelle de la réalisation effective de l'augmentation du capital par le fait de la fusion par absorption

L'Assemblée constate et reconnaît qu'ensuite de ce qui précède et sous la condition suspensive de la décision à prendre par l'Assemblée générale extraordinaire de la société absorbée de fusionner avec la société absorbante :

- l'augmentation du capital est effectivement réalisée par la transmission universelle du patrimoine de la société « BESTOFIT » qui résulte de la fusion décidée ci-avant ;

- le capital de la société « CELEM » est augmenté à concurrence de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), moyennant la création de treize (13) actions.

5- Décharge aux administrateurs de la société « BESTOFIT »

L'Assemblée, par un vote spécial, et à l'unanimité, donne décharge aux administrateurs de la société « BESTOFIT » pour l'exécution de leur mandat durant la période concernée.

SUSPENSION DE SEANCE

A l'instant, la séance est suspendue afin de permettre à l'Assemblée générale de la société absorbée de se prononcer sur l'opération de fusion.

REPRISE DE SEANCE

La séance est reprise.

6- Constatation de la réalisation effective de la fusion

L'Assemblée constate qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT » tenue ce jour devant le Notaire soussigné, l'opération de fusion de la société anonyme « CELEM » par absorption de la société à responsabilité limitée « BESTOFIT » est effectivement réalisée.

7- Modification de l'article 5 des statuts en conséquence de l'opération de fusion

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent quatre-vingt mille six cents euros (480.600€).

Il est représenté par mille deux cent soixante-trois (1.263) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune 1/1.263ème du capital ».

8- Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

TITRE PREMIER : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1 : Forme – Dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme.
Elle est dénommée « CELEM ».

Article 2 : Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet : l'achat, la vente en gros et détail, l'importation, l'exportation, le développement, la fabrication, l'entretien, la réparation, la représentation, et la location de composants électroniques, outillages, appareils de mesure, composants informatiques, ordinateurs, logiciels, et toutes extensions selon l'évolution du marché et des techniques.

Elle pourra faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

TITRE DEUX : CAPITAL

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à quatre cent quatre-vingt mille six cents euros (480.600 €)

Il est représenté par mille deux cent soixante-trois (1.263) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, représentant chacune 1/1.263ème du capital.

Article 6 : Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs

droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration ou l'administrateur unique a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier recommandé communiqué par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'administrateur unique ou l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'administrateur unique ou du conseil d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'administrateur unique.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE TROIS : TITRES

Article 9 : Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions peut être tenu sous forme électronique.

Les cessions et transferts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription au registre des actionnaires. Des certificats de ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires s'ils en font la demande.

Article 10 : Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres nominatifs peut être tenu sous forme électronique.

Les cessions et transferts n'ont d'effet à l'égard de la société et des tiers qu'à partir de leur inscription au registre des titres.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à une action est indivisible.

Conformément à l'article 7 :24 du Code des sociétés et des associations, si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action ou part bénéficiaire, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 : Emission d'obligations convertibles, hypothécaires ou autres

La société peut émettre des obligations hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui déterminera les conditions d'émission. Toutefois, les obligations convertibles en actions ou les droits de souscription sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Article 13 : Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire, tant entre actionnaires que vis-à-vis des tiers.

TITRE QUATRE : ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

Article 14 : Composition de l'organe d'administration

La société est administrée par un administrateur unique ou par un conseil d'administration composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle exercera ses fonctions par la personne physique qu'elle désignera en qualité de représentant permanent.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur conformément à la règle exposée ci-dessus.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 15 : Présidence du conseil d'administration

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci peut élire parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 16 : Convocation du conseil d'administration

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 14 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit, au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Chaque administrateur peut renoncer aux formalités de convocation pour une réunion du conseil d'administration. Par conséquent l'administrateur sera censé avoir renoncé aux formalités de convocation lorsqu'il est présent ou représenté à une réunion sans avoir formulé de réserve ou d'objection sur ce point en début de réunion.

Article 17 : Délibérations du conseil d'administration

§1. Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

§2. Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.

§3. Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur par lettre, par e-mail ou autrement par écrit afin de le représenter à une réunion du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

§4. Un administrateur peut aussi, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de la société, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

§5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par accord unanime écrit des administrateurs. La signature des administrateurs sera apposée soit sur un document, soit sur plusieurs exemplaires du même document. Telle décision écrite est censée être prise à la date de la dernière signature.

§6. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration soit composé de trois membres au moins, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

Article 18 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations y sont annexées.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par au moins deux administrateurs.

Article 19 : Pouvoirs

a) En cas de conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Il peut créer tout Comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

b) En cas d'administrateur unique

L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Article 20 : Gestion journalière

a) En cas de conseil d'administration

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

b) En cas d'administrateur unique

L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs.

L'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 21 : Représentation de la société

a) En cas de conseil d'administration

§1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs qui agissent conjointement ou par un administrateur délégué ou le président du Conseil qui agit seul.

§2. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§3. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

b) En cas d'administrateur unique

§1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

§2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

Il-elle-ils-elle(s) ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

§3. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 22 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est rémunéré sauf décision contraire de l'assemblée générale.

TITRE CINQ : CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 23 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

§1. Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

§2. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe 1.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE SIX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième mardi du mois de mai à 10 heures 30. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu à la même heure le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

La date de l'assemblée générale peut être déplacée par consentement mutuel des actionnaires.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails ou par recommandé envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier recommandé aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 25 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 26 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, conformément aux dispositions de la loi, à condition que :

- toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

- ce mandataire soit lui-même actionnaire. Toutefois, les personnes morales peuvent, sous les mêmes conditions, être représentées par un mandataire qui n'est pas actionnaire. De même, les actionnaires personnes physiques peuvent, sous les mêmes conditions, être représentés par leur conjoint ou, en cas d'incapacité, par leur représentant légal.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Article 27 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant d'être désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Le président peut désigner deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 28 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés à l'assemblée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 29 : Droit de vote

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix sans tenir compte des abstentions, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30 : Liste de présences

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations sont signées par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Article 31 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration ou l'administrateur unique peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 32 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

Article 33 : Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique ou par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'administrateur unique doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'administrateur unique indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

L'administrateur unique, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 34 : Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'administrateur unique ou le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations et aux titulaires de parts bénéficiaires, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

§1. Chaque actionnaire a le droit de voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou sous forme électronique.

§2. Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe d'administration de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège ;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la forme des actions détenues;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 de l'ancien Code civil

Les formulaires doivent être disponibles à la requête de tout actionnaire au plus tard cinq jours avant l'assemblée générale.

§3. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe d'administration au plus tard 15 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§4. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

§5. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux paragraphes précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 15ième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées aux présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE SEPT : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU BENEFICE

Article 35 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 36 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale.

Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.

Elle pourra notamment le répartir entre les actionnaires, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

TITRE HUIT : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 40 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE NEUF : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42 : Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites ».

9- Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Boulevard de l'Ourthe 100.

10- Coordination des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, tous pouvoirs sont conférés au Notaire soussigné en vue de rédiger et de déposer au greffe compétent la coordination des statuts.

11- Démission des administrateurs en fonction, renouvellement de leur mandat et confirmation des actes posés

L'Assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des administrateurs actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de leur nomination :

- aux fonctions d'administrateur non statuaire et d'administrateur-délégué, pour une durée de 6 ans à compter de ce jour, la société anonyme « hold-IT », précitée, dont le représentant permanent est Monsieur PELZER Bruno, précité, ici présent et qui accepte ;

- aux fonctions d'administrateur non statuaire et d'administrateur-délégué, pour une durée de 6 ans à compter de ce jour, Monsieur PIRARD Benjamin, précité, ici présent et qui accepte.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle de la décharge aux administrateurs démissionnaires pour l'exécution de leur mandat.

L'Assemblée générale constate, par ailleurs, que le mandat d'administrateur de la société anonyme « MELEC », précitée, conféré lors de l'assemblée générale du 10 mai 2016, est venu à échéance à l'issue d'une période de 6 ans à compter de cette nomination. L'Assemblée décide dès lors de procéder immédiatement à la nomination aux fonctions d'administrateur non statuaire et d'administrateur-délégué, pour une durée de 6 ans à compter de ce jour, de la société anonyme « MELEC », précitée, dont le représentant permanent est Monsieur STOYNOV Alexandre, précité, ici présent et qui accepte.

L'Assemblée approuve et ratifie, pour autant que de besoin, l'ensemble des actes juridiques, décisions et opérations de gestion accomplis par la société anonyme « MELEC » et son représentant permanent, au nom et pour le compte de la société entre la date d'expiration de son précédent mandat et ce jour. Ces actes sont réputés avoir été accomplis valablement en sa qualité d'administrateur.

Tels sont les administrateurs de la société, réunis en conseil d'administration.

Le conseil d'administration décidera, lors d'une prochaine réunion, de l'attribution des fonctions de Président et de Vice-président, conformément à l'article 15 des statuts de la société.

12- Pouvoirs spéciaux

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs de la société absorbante ou de la société absorbée, de même qu'à tout employé de la société ACF FIDUCIAIRE Luxembourg, société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège est établi au 27B, Boulevard Marcel Cahen L-1311 Luxembourg, inscrite au RCS Luxembourg sous le numéro B34.413, aux fins d'effectuer les formalités nécessaires à l'exécution des résolutions qui précèdent.

Aux effets ci-dessus, le mandataire aura le pouvoir de faire au nom de la société, telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et, en général, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps, l'expédition de l'acte du 31 décembre 2025

Pierre GOVERS

Notaire.